

BGer 6B_597/2013 vom 22. Oktober 2014

Bundesgericht, 2014-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_597_2013

FR: TF 6B_597/2013 du 22 octobre 2014

IT: TF 6B_597/2013 del 22 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

Dénonçant la violation de son droit d'être entendu, le recourant critique le rejet de sa réquisition de preuve tendant à l'établissement des profils d'ADN de V._____ et de W._____.

E. 1.1

Tel qu'il est garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu comprend celui de produire ou de faire administrer des preuves, mais à condition qu'elles soient pertinentes (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293).

E. 1.2

Comme toute mesure de contrainte, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN causent une entrave sévère aux libertés fondamentales des personnes concernées. C'est la raison pour laquelle cette mesure n'est admise que de façon restreinte et sous réserve du principe de la légalité. Les art. 255 ss CPP réglementent les conditions de prélèvement, d'analyse et d'utilisation des profils d'ADN.

Le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil ADN sont principalement ordonnés à l'encontre des

prévenus (art. 255 al. 1 let. a CPP), à savoir des personnes qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, sont soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction (art. 111 CPP). Conformément au principe de la proportionnalité, il devra exister des motifs raisonnables de penser que le prévenu est bien l'auteur de l'infraction (SANDRINE ROHMER, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 18 ad art. 255 CPP).

Des

tiers peuvent, dans certains cas, également faire l'objet d'un prélèvement d'échantillon et d'un établissement d'un profil d'ADN. C'est ainsi que les victimes et les personnes habilitées à se rendre sur les lieux de l'infraction peuvent être soumises à cette mesure lorsqu'il est nécessaire de pouvoir distinguer le matériel biologique qui aurait pu être laissé sur le lieu de l'infraction par ceux-ci avec celui du prévenu (art. 255 al. 1 let. b CPP). Des prélèvements peuvent également être effectués sur des tiers lors d'enquêtes de grande envergure (art. 256 CPP). Enfin, toute personne peut potentiellement être touchée par l'analyse de matériel biologique comme des cheveux, du sang ou du sperme retrouvés sur le lieu d'une infraction (art. 255 al. 1 let. d CPP).

E. 1.3

Comme l'explique la cour cantonale, aucun élément de la procédure ne permet de soupçonner le moindre lien entre les personnes susmentionnées et les faits de la cause (arrêt attaqué p. 62). Le recourant ne prétend ni n'établit le contraire. Il a juste relevé que V._____ a été en relation d'affaires avec les dames X._____ avant et pendant l'instruction, qu'il a modifié ses déclarations concernant Y._____ et que A.X._____ a tenté de le contacter clandestinement en juillet 2009. En ce qui concerne W._____, il aurait eu des téléphones d'ordre érotique avec A.X._____ peu de temps après le décès de F._____. Au vu de ces éléments, V._____ et W._____ ne peuvent être qualifiés de suspects et ne pouvaient donc pas faire l'objet d'un prélèvement ADN en application de l'art. 255 al. 1 let. a CPP . Pour le surplus, ils ne faisaient pas partie des tiers qui pouvaient être soumis à une telle mesure (art. 255 al. 1 let. b à d; art. 256 CPP). C'est donc à juste titre que la cour cantonale a refusé de les soumettre à une analyse d'ADN. Le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé, dans la mesure où sa réquisition ne portait pas sur un fait pertinent (les personnes susmentionnées n'étant pas suspectes).

E. 2

Le recourant s'en prend à l'établissement des faits, qu'il qualifie de manifestement inexact (art. 97 al. 1 LTF). Pour l'essentiel, il considère que la cour cantonale a versé dans l'arbitraire en retenant qu'il avait participé à l'assassinat de F._____.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits, susceptibles d'avoir une influence sur l'issue du litige, que si ceux-ci ont été établis de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire arbitraire (cf. ATF 136 II 447 consid. 2.1, p. 450). On peut renvoyer, sur la notion d'arbitraire, aux principes maintes fois exposés par le Tribunal fédéral (voir par ex: ATF 138 III 378 consid. 6.1 p. 379; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560 ; 135 V 2 consid. 1.3 p. 4/5; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148; 133 I 149 consid. 3.1 p. 153 et les arrêts cités). En bref, pour qu'il y ait arbitraire, il ne suffit pas que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 5).

E. 2.2

La cour cantonale a fondé sa conviction quant à la participation du recourant à l'assassinat de F._____ sur les éléments suivants:

B.X._____ et A.X._____ ont désigné de façon constante le recourant comme étant le tueur à gages mis en oeuvre pour tuer F._____. Y._____ l'a également mis en cause pour avoir été l'homme de main présenté aux deux femmes afin de donner une correction à la victime.

A.X._____ a tout mis en oeuvre pour ne pas créer de lien apparent entre elle et le recourant, ne lui téléphonant que depuis des cabines publiques et tentant de faire disparaître la

taxcard utilisée pour un appel du 1er mars 2009. Ce souci extrême de discrétion, absurde dans le cadre de ses rapports avec les propriétaires du manège hébergeant son cheval, trouve en revanche tout son sens dans le contexte du mandat criminel.

Le recourant, qui avait fréquenté les stands de tirs, connaissait le maniement des armes.

Le recourant, qui avait exercé pendant une dizaine d'années le métier de réparateur d'ascenseurs, avait les compétences nécessaires pour pénétrer dans l'appartement de la victime et agir selon le

modus choisi par l'auteur.

L'analyse des rétroactifs a permis d'établir la présence à Genève du recourant, domicilié à U._____, le 23 novembre 2008, puis le surlendemain, quelques heures seulement avant l'acte criminel à proximité immédiate du lieu du crime, étant précisé qu'il a activé la même antenne téléphonique que celle usuellement activée par le téléphone portable de la victime lorsqu'elle se trouvait à son domicile.

E. 2.3

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'être tombée dans l'arbitraire, en se fiant aux déclarations de A.X._____.

La cour cantonale a fondé sa conviction, notamment sur les déclarations de A.X._____. Elle a examiné la crédibilité qu'elle pouvait accorder à ces déclarations. Elle a relevé que A.X._____ avait mis en cause le recourant de façon constante, qu'elle n'avait pas d'intérêt avéré à impliquer à tort un innocent, qu'elle avait fait ces déclarations dès le début de l'instruction, alors que l'instruction était " supersuspendue " et que leurs auteurs ne pouvaient communiquer entre eux et qu'enfin l'analyse des rétroactifs téléphoniques confirmait l'existence de contacts entre A.X._____, Y._____ et le recourant du 1er au 26 novembre 2008. La cour cantonale a exposé de la sorte de manière convaincante les raisons qui l'ont conduite à croire A.X._____ sur la question de la participation du recourant à l'assassinat de F._____. Certes, celle-ci a pu mentir sur d'autres points; cela n'empêche pas que sur cette question ses déclarations pouvaient être, sans arbitraire, jugées crédibles.

E. 2.4

Le recourant accuse la cour cantonale d'arbitraire, lorsqu'elle retient les déclarations de B.X._____. En effet, ses déclarations reposeraient uniquement sur les dires de sa fille, qui aurait admis avoir trompé et manipulé sa mère.

Ce reproche est infondé, puisque le recourant a été présenté à B.X._____. En effet, il a été retenu que, le 1er novembre 2008, B.X._____ a rencontré le recourant, en compagnie de sa fille et de Y._____ et que, après salutations, le recourant s'est éloigné pour discuter avec A.X._____.

E. 2.5

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir versé dans l'arbitraire, en retenant sa présence sur les lieux du crime en l'absence de traces d'ADN.

Il est établi qu'aucun élément matériel (empreinte ou trace ADN notamment) provenant du recourant n'a été trouvé dans la cage d'ascenseur ou dans l'appartement de la victime. La cour cantonale a toutefois considéré que cet élément ne suffisait pas à remettre en cause la participation du recourant qui reposait sur un faisceau d'indices cohérents (cf. consid. 2.2). Au demeurant, elle a expliqué que le recourant avait certainement pris des mesures pour ne pas laisser de traces. Dès lors que la cour cantonale n'a pas méconnu l'absence de traces d'ADN, qu'elle a justifié cette absence de manière plausible et que les autres preuves

retenues sont convaincantes, on ne saurait lui reprocher d'avoir versé dans l'arbitraire.

E. 2.6

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'être tombée dans l'arbitraire, en retenant sa participation à l'assassinat de F._____, bien que l'argent du crime, à savoir les 50'000 fr., n'ait pas été retrouvé, tout en retenant qu'il s'agissait du mobile principal; en outre, il relève qu'aucun témoin n'a constaté qu'il avait changé son train de vie.

La cour cantonale n'a pas méconnu ces éléments. Elle a considéré que ceux-ci ne suffisaient pas à remettre en cause sa conviction quant à la participation du recourant à l'assassinat de F._____ et expliqué que le recourant avait très bien pu mettre temporairement à l'abri les objets et avoirs précités (arrêt attaqué p. 68). Cette appréciation n'est pas arbitraire, dans la mesure où la culpabilité du recourant repose sur un faisceau d'indices cohérents et concordants (cf. consid. 2.2.). On relèvera que le recourant a toutefois invité ses amis, ce qui n'était pas habituel, et qu'il a offert le repas à son fils et à son amie (recours p. 14).

E. 2.7

Le recourant fait également valoir que la cour cantonale a fait preuve d'arbitraire en ne tenant pas compte que l'arme du crime n'a pas été découverte. Il lui reproche également de ne pas avoir tenu compte du fait que les armes séquestrées n'étaient pas l'arme du crime et que les balles trouvées chez lui n'étaient pas de la même marque que celles qui avaient servi à tuer F._____. Selon lui, il est improbable qu'un individu, dont les ressources financières sont inexistantes, fasse l'acquisition de balles différentes de celles qu'il possédait déjà.

Comme l'a expliqué la cour cantonale, le recourant a très bien pu faire disparaître l'arme du crime (arrêt attaqué p. 68). Compte tenu du faisceau d'indices cohérents (consid. 2.2), la cour cantonale n'est pas tombée dans l'arbitraire en admettant la culpabilité du recourant, bien que la police n'ait pas pu retrouver l'arme du crime.

E. 2.8

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir versé dans l'arbitraire en ne tenant pas compte du fait que le déguisement de technicien en ascenseur n'a pas été retrouvé et que le témoin principal ne l'a pas identifié, alors qu'il avait un accent fribourgeois marqué et les yeux bleu ciel.

La cour cantonale a relevé qu'il n'était pas rare qu'un témoin ne parvienne pas à identifier un individu brièvement croisé (arrêt attaqué p. 68). Cette remarque est exacte et le fait que le témoin a eu une véritable discussion avec le technicien en ascenseurs n'y change rien. Partant, la cour cantonale n'a pas fait preuve d'arbitraire en considérant que, compte tenu des autres preuves figurant au dossier, le fait que le témoin n'a pas reconnu le recourant et que le déguisement de technicien en ascenseur n'a pas été retrouvé ne suffisait pas à faire naître un doute raisonnable quant à la participation du recourant à l'assassinat de F._____.

E. 2.9

Le recourant soutient que la cour cantonale est tombée dans l'arbitraire en retenant, d'une part, qu'il avait travaillé dans le domaine des ascenseurs et, d'autre part, qu'il avait marché sur le chemin des câbles. En effet, un témoin, employé de A.1._____, aurait déclaré que tout le monde, avec un minimum d'instruction, pouvait déplacer une cabine d'ascenseur,

mais qu'un technicien ne marche en principe pas sur le chemin de câble. Le recourant en conclut qu'il ne pouvait être celui qui avait marché sur la goulotte en plastique en raison de ses compétences professionnelles.

La cour cantonale a expliqué que " Quand bien même il était expérimenté, l'appelant a pu commettre une erreur et marcher sur le chemin des câbles sans compter que l'auteur de cette maladresse peut avoir été A.X._____ " (arrêt attaqué p. 69). Il s'agit certes d'hypothèses. Celles-ci sont toutefois plausibles et montrent que l'élément soulevé par le recourant n'est pas déterminant. La cour cantonale n'est donc pas tombée dans l'arbitraire en considérant que cet élément ne suffisait pas à renverser le faisceau d'indices retenus à la charge du recourant.

E. 2.10

Le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte de l'alibi fourni par son fils, A.2._____.

Dans son témoignage du 3 mai 2010 devant la Procureure, A.2._____ a déclaré: " ...Nous dormions tous les deux dans une pièce commune. (...). Le week-end, je sortais avec des amis, mais je rentrais toujours, mais plus tard. Je n'avais pas d'heure fixe pour ma rentrée, mais je ne rentrais pas trop tard par respect, soit entre minuit et une heure, jamais plus tard. (...). Il est arrivé également que mon père me laisse seul à U._____ parce qu'il sortait, mais il n'est jamais rentré plus tard que 23 h00. Je ne m'endormais pas avant qu'il soit rentré ".

La cour cantonale a écarté ce témoignage, expliquant que " le jeune A.2._____ a pu être autorisé à découcher ce soir-là ou avoir voulu protéger son père " (arrêt attaqué p. 69). Selon le principe de la libre appréciation des preuves, le juge peut apprécier librement un témoignage. En l'espèce, la cour cantonale n'est pas tombée dans l'arbitraire en considérant que le témoignage du fils du recourant ne fournissait pas un alibi au recourant la nuit du crime, en raison du lien de filiation. Au demeurant, le fils n'a jamais certifié que son père était présent cette nuit sans discontinuité.

E. 2.11

Le recourant se plaint d'arbitraire, reprochant à la cour cantonale d'avoir retenu comme élément à charge sa connaissance des armes. Selon lui, ni sa connaissance des armes ni leur détention ne sauraient fonder sa culpabilité, dès lors qu'il y aurait 46 armes à feu pour 100 habitants.

La cour cantonale n'a pas condamné le recourant uniquement sur la base de cet élément. Ce n'est que l'un des éléments qui lui a permis de se forger son intime conviction quant à la participation du recourant à l'assassinat de F._____, et il est clair que tous ces éléments n'ont pas la même valeur probante.

E. 2.12

Le recourant soutient que, comme, selon les relevés des contrôles téléphoniques, il n'a plus activé de borne sur Genève dès 21 heures 58 le 25 novembre 2008, il faudrait admettre qu'il a retrouvé son fils à son domicile de U._____ vers les 23h45, à savoir plus de 4 heures avant l'heure du crime.

Par cette argumentation, le recourant se borne à présenter sa propre version des faits. Purement appellatoire, ce grief est irrecevable.

E. 2.13

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir versé dans l'arbitraire, lorsqu'elle refuse de retenir - sans faire des investigations sérieuses et exhaustives - qu'il était venu à Genève les 23 et 25 novembre 2008 pour fréquenter des prostituées.

La cour cantonale a expliqué qu'elle considérait comme peu plausible que le recourant soit rentré bredouille le 23 novembre 2008, mais avec un rendez-vous pour le surlendemain à une adresse non identifiée. Selon la cour, " il est exclu que A.X._____, B.X._____ et Y._____ aient impliqué à tort justement un ancien réparateur d'ascenseurs qui aurait fait une longue route pour entretenir une relation sexuelle tarifée à proximité immédiate des lieux du crime deux jours puis à nouveau quelques heures avant sa commission, alors qu'ils n'avaient aucun moyen de connaître cette circonstance; un tel hasard ne peut être envisagé " (arrêt attaqué p. 67 s.). De la sorte, la cour cantonale a exposé de manière convaincante les raisons qui l'ont amenée à écarter l'alibi du recourant. Aucun arbitraire ne peut lui être reproché.

E. 2.14

Le recourant soutient que A.X._____ l'avait mandaté pour trouver des écuries pour ses chevaux. La cour cantonale aurait toutefois arbitrairement écarté ses déclarations, les considérant comme non crédibles.

La cour cantonale a exposé que " A.X._____ a tout mis en oeuvre pour ne pas créer de lien apparent entre elle et le recourant, ne lui téléphonant que depuis des cabines publiques et tentant de faire disparaître la taxcard utilisée pour un appel du 1er mars 2009. Ce souci extrême de discrétion, absurde dans le cadre de ses rapports avec les propriétaires du manège hébergeant son cheval, trouve en revanche tout son sens dans le contexte du mandat criminel " (arrêt attaqué p. 67). Pour le recourant, l'absurdité du comportement de A.X._____ n'est pas un élément convaincant pour écarter ses explications. En effet, le 10 mars 2009, à savoir trois jours avant son arrestation, A.X._____ qui savait être sous écoute a emprunté à une amie son téléphone portable, pour passer un coup de téléphone. Or il a été établi qu'il ne s'agissait ni du recourant, ni de Y._____ ni de A.3._____. Les autorités n'ont certes pas pu déterminer à qui A.X._____ a téléphoné ce 10 mars 2009. Il n'en reste pas moins qu'il est étonnant que A.X._____ ait essayé de cacher ses coups de téléphone avec le recourant s'il s'agissait uniquement de trouver une écurie pour ses chevaux. Le raisonnement de la cour cantonale qui voit dans le comportement de A.X._____ un indice en faveur de la participation du recourant à l'assassinat de F._____ n'est pas arbitraire.

E. 2.15

Le recourant fait valoir que lors de l'audition finale du 21 juillet 2011, la Procureure lui a demandé s'il n'avait pas vendu une arme à A.X._____ pour un certain montant.

Il convient au préalable de relever que le recourant a répondu à cette dernière question par la négative. Il tire toutefois de la question même de la Procureure que l'autorité d'instruction avait des doutes sur son implication éventuelle. Le fait que la Procureure a voulu exclure une dernière hypothèse (vente d'une arme à A.X._____) ne signifie pas que la cour cantonale est tombée dans l'arbitraire en retenant la participation du recourant.

E. 3

Pour le surplus, le recourant ne discute pas la qualification juridique de l'infraction d'assassinat ni la mesure de la peine.

E. 4

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité aux intimées qui n'ont pas déposé de mémoire dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.